

Arrêt

n°121 892 du 31 mars 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 30 août 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des circonstances de la causes qu'il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.	
Les débats sont rouverts.	
Article 2.	
L'affaire est renvoyée au rôle général.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :	
Mme E. MAERTENS,	Président de chambre,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	E. MAERTENS